

Novembre 2012

Exposé-sondage ES/2012/2

Améliorations annuelles des IFRS Cycle 2011-2013

Date limite de réception des commentaires : le 18 février 2013

Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2011-2013

**(Projet de modification des Normes
internationales d'information financière)**

Date limite de réception des commentaires : le 18 février 2013

Exposure Draft ED/2012/2 *Annual Improvements Cycle 2011–2013* (Proposed amendments to International Financial Reporting Standards) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form as amendments to IFRSs. Comments on the Exposure Draft and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by **18 February 2013**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB website (www.ifrs.org), using the 'Comment on a proposal' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2012 IFRS Foundation®

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts, and other IASB publications are copyright of the IFRS Foundation. The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IFRS Foundation. Please address publications and copyright matters to:

IFRS Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

All rights reserved. Copies of the draft amendments and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IFRS Foundation's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASCF', 'IASB', 'IASCF', 'IFRS for SMEs', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2011-2013

**(Projet de modification des Normes
internationales d'information financière)**

Date limite de réception des commentaires : le 18 février 2013

L'exposé-sondage ES/2012/2 *Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2011-2013* (projet de modification des Normes internationales d'information financière) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif à titre de modifications des IFRS pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur l'exposé-sondage et sur la base des conclusions [celle-ci n'étant disponible qu'en anglais] doivent être soumis par écrit d'ici le **18 février 2013**. Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par voie électronique au site de l'IASB (www.ifrs.org), en utilisant la page « Comment on a proposal ».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

© 2012 IFRS Foundation®

L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) — qui comprennent les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC et IFRIC — ainsi que sur les exposés-sondages et les autres publications de l'IASB. Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et des autres publications de l'IASB est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Il est possible d'en obtenir des exemplaires en s'adressant à l'IFRS Foundation. Pour toute question relative aux publications et aux droits d'auteur, veuillez vous adresser à :

IFRS Foundation Publications Department
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@ifrs.org Web : www.ifrs.org

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de modification et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « eIFRS », « IAS », « IASB », « IASC Foundation », « IASCF », « IFRS for SMEs », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « International Accounting Standards », « International Financial Reporting Standards » et « SIC » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

SOMMAIRE

Page

EXPOSÉ-SONDAGE AMÉLIORATIONS ANNUELLES DES IFRS – CYCLE 2011-2013

INTRODUCTION ET APPEL À COMMENTAIRES

7

IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*

10

IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*

12

IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*

14

IAS 40 *Immeubles de placement*

16

[REMARQUE : L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DU PROJET D'AMÉLIORATIONS DES IFRS, ELLE N'A PAS ÉTÉ TRADUITE EN FRANÇAIS.]

[IL EST PROPOSÉ D'APPORTER DES MODIFICATIONS À LA TRADUCTION FRANÇAISE DES PASSAGES REPRODUITS POUR EN ASSURER LA FIDÉLITÉ, POUR PRENDRE EN COMPTE LES DÉCISIONS RÉCENTES CONCERNANT LA TERMINOLOGIE OU À DES FINS D'UNIFORMITÉ. CES MODIFICATIONS, SURLIGNÉES EN GRIS, NE FONT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR L'IASB DANS L'EXPOSÉ-SONDAGE *AMÉLIORATIONS ANNUELLES DES IFRS — CYCLE 2011-2013*.]

Introduction et appel à commentaires

Introduction

L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié le présent exposé-sondage sur les modifications qu'il se propose d'apporter aux Normes internationales d'information financière (IFRS) dans le cadre de son projet d'améliorations annuelles.

Ce projet prévoit un processus simplifié qui permet de traiter efficacement une série de modifications non urgentes à apporter aux IFRS. Les modifications proposées répondent aux critères du processus d'améliorations annuelles de l'IASB définis dans le *Due Process Handbook* de l'IASB. Ces critères aident à déterminer si une question concernant la clarification ou la correction des IFRS doit être abordée dans le cadre du processus d'améliorations annuelles des normes.

Les questions soumises pour étude par les parties intéressées dans le cadre du processus d'améliorations annuelles sont passées en revue par le Comité d'interprétation des IFRS (le Comité) et l'IASB. Les délibérations ont lieu au cours des réunions publiques du Comité et de l'IASB. On trouve sur la page des améliorations annuelles du site Web public de l'IFRS Foundation de l'information sur les questions qui ont été considérées puis rejetées du fait qu'elles ne répondaient pas aux critères établis pour les améliorations annuelles.

Raisons de la publication du présent exposé-sondage

L'exposé-sondage contient un chapitre distinct pour chacune des normes visées par les modifications proposées. Chaque chapitre comporte :

- (a) une explication des modifications proposées ;
- (b) les paragraphes de la norme ou des autres textes visés par les modifications proposées ;
- (c) la date d'entrée en vigueur proposée pour les modifications en question ;
- (d) les raisons pour lesquelles l'IASB propose les modifications.

Certaines des modifications proposées nécessitent l'apport de modifications corrélatives à d'autres normes. Ces modifications corrélatives sont comprises dans le chapitre où sont présentées les modifications se rapportant à la norme dont découlent les modifications corrélatives.

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

Les répondants ne sont pas tenus de commenter l'ensemble des modifications proposées ou de répondre à toutes les questions au sujet de modifications données. L'IASB ne sollicite pas de commentaires sur des éléments des normes non traités dans le présent exposé-sondage.

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le **18 février 2013**. Il tranchera entre les différentes approches possibles selon la valeur des arguments respectifs et non selon le nombre de réponses favorables à telle approche plutôt qu'à telle autre.

Questions générales

Veuillez donner une réponse pour chacun des sujets visés par les modifications proposées.

Question 1

Êtes-vous d'accord avec la proposition de l'IASB de modifier la norme de la façon indiquée dans l'exposé-sondage ?
Si non, pourquoi, et quelle autre solution proposez-vous ?

Question 2

Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires et la date d'entrée en vigueur indiquées dans l'exposé-sondage ?
Si non, pourquoi, et quelle autre solution proposez-vous ?

IFRS visées

Le tableau ci-dessous montre les sujets visés par les modifications proposées.

IFRS	Objet des modifications
IFRS 1 <i>Première application des Normes internationales d'information financière</i>	Signification d'« IFRS en vigueur ».
IFRS 3 <i>Regroupements d'entreprises</i>	Exclusion du champ d'application pour les coentreprises.
IFRS 13 <i>Évaluation de la juste valeur</i>	Champ d'application du paragraphe 52 (exception relative aux portefeuilles).
IAS 40 <i>Immeubles de placement</i>	Préciser l'interrelation entre IFRS 3 <i>Regroupements d'entreprises</i> et IAS 40 aux fins du classement de biens comme immeubles de placement ou comme biens immobiliers occupés par leur propriétaire.

Projet de modification d'IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*

Introduction

L'IASB propose d'apporter les modifications indiquées ci-après à IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*.

Signification d'« IFRS en vigueur »

Il a été demandé à l'IASB de préciser le sens de l'expression « chaque IFRS en vigueur à la fin de la première période pour laquelle [l'entité] présente de l'information financière selon les IFRS » utilisée dans le paragraphe 7 d'IFRS 1. L'IASB avait été informé de l'existence d'une certaine incertitude quant à la version d'une IFRS à appliquer dans les premiers états financiers IFRS d'une entité dans le cas où une IFRS nouvelle ou révisée qui n'est pas encore obligatoire, mais dont l'application anticipée est permise, a été publiée. On a demandé à l'IASB de préciser quelle version de l'IFRS il fallait appliquer. L'IASB propose de modifier le paragraphe BC11 de la Base des conclusions [pour laquelle il n'existe pas de version française] et d'y ajouter le paragraphe BC11A afin de préciser que lorsqu'une nouvelle IFRS n'est pas encore obligatoire, mais que son application anticipée est permise, l'entité peut l'appliquer dans ses premiers états financiers IFRS, mais n'est pas tenue de le faire.

Projet de modification d'IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*

L'IASB se propose de modifier la Base des conclusions d'IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*, qui ne fait pas partie intégrante de la norme [et n'est donc pas traduite en français], en modifiant le paragraphe BC11 et en ajoutant le paragraphe BC11A. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

- BC11 Les paragraphes 7 à 9 de la norme imposent aux nouveaux adoptants des IFRS d'appliquer ~~la~~ une seule version actuellement en vigueur d'une de chaque IFRS pour l'ensemble des périodes présentées dans leurs premiers états financiers IFRS ~~sans tenir compte des versions remplacées ou modifiées~~. Cela :
- (a) améliore la comparabilité du fait que les informations contenues dans les premiers états financiers IFRS d'un nouvel adoptant sont systématiquement préparées de façon uniforme ;
 - (b) fournit aux utilisateurs des informations comparatives qui ont été préparées selon la dernière version des IFRS que l'IASB considère supérieure aux versions remplacées ;
 - (c) évite des coûts inutiles.
- BC11A Le paragraphe 7 impose à l'entité d'appliquer les IFRS qui sont en vigueur à la fin de la première période pour laquelle elle présente de l'information financière selon les IFRS. Le paragraphe 8 autorise un premier adoptant à appliquer une nouvelle IFRS qui n'est pas encore obligatoire si celle-ci permet une application anticipée. Nonobstant les avantages à appliquer la version la plus récente d'une IFRS indiqués au paragraphe BC11, l'entité peut, en vertu des paragraphes 7 et 8, appliquer l'IFRS qui est actuellement obligatoire ou la nouvelle IFRS qui n'est pas encore obligatoire si celle-ci permet une application anticipée. Le paragraphe 7 exige que l'entité applique la même version d'une IFRS pour toutes les périodes couvertes par ses premiers états financiers IFRS. Par conséquent, si un nouvel adoptant choisit d'appliquer une nouvelle IFRS de manière anticipée, il l'applique pour l'ensemble des périodes présentées dans ses premiers états financiers IFRS, à moins que la présente norme ne prévoie une exemption ou une exception permettant ou exigeant un autre traitement.

Projet de modification d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*

Introduction

L'IASB propose d'apporter la modification suivante à IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* (révisée en 2008).

Exclusion du champ d'application pour les coentreprises

L'IASB propose de modifier le paragraphe 2(a) afin :

- (a) d'exclure la formation de tous types de partenariats, au sens d'IFRS 11 *Partenariats*, c'est-à-dire les coentreprises et les entreprises communes, du champ d'application d'IFRS 3 ;
- (b) de préciser que l'exclusion ne s'applique qu'aux états financiers de la coentreprise ou de l'entreprise commune elle-même.

Projet de modification d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* (révisée en 2008)

Le paragraphe 2 est modifié et le paragraphe 64H est ajouté. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

- 2 La présente norme s'applique à une transaction ou à un autre événement qui répond à la définition d'un regroupement d'entreprises. La présente norme ne s'applique pas à :
- (a) la comptabilisation de la formation d'une coentreprise d'un partenariat dans les états financiers dudit partenariat ;
 - (b) [...]

Date d'entrée en vigueur

- [...]
- 64H La publication des *Améliorations annuelles — Cycle 2011-2013*, en [date], a donné lieu à la modification du paragraphe 2(a). L'entité doit appliquer cette modification de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la modification à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Projet de modification d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*

Introduction

L'IASB propose d'apporter les modifications suivantes à IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*.

Champ d'application du paragraphe 52 (exception relative aux portefeuilles)

Le paragraphe 52 d'IFRS 13 définit le champ d'application de l'exception qui permet à une entité d'évaluer la juste valeur d'un groupe d'actifs financiers et de passifs financiers sur la base du montant net lorsque l'entité gère ce groupe d'actifs financiers et de passifs financiers sur la base de son exposition nette au risque de marché ou au risque de crédit. C'est ce que l'on appelle l'exception relative aux portefeuilles. L'IASB se propose de modifier le paragraphe 52 pour préciser que l'exception relative aux portefeuilles s'applique à l'ensemble des contrats compris dans le champ d'application d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* ou d'IFRS 9 *Instruments financiers*, que ces contrats répondent ou non à la définition d'un actif financier ou d'un passif financier selon IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.

Projet de modification d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*

Le paragraphe 52 est modifié et le paragraphe C4 est ajouté. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Application aux actifs financiers et aux passifs financiers dont les positions en matière de risque de marché ou de risque de crédit de contreparties se compensent

- 52 L'exception prévue au paragraphe 48 ne s'applique qu'aux actifs financiers, ~~et~~ aux passifs financiers et aux autres contrats compris dans le champ d'application d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* ou d'IFRS 9 *Instruments financiers*. Dans les paragraphes 48 à 51 et 53 à 56, les références aux actifs financiers et aux passifs financiers doivent s'interpréter comme s'appliquant à tous les contrats entrant dans le champ d'application d'IAS 39 ou d'IFRS 9 qui sont comptabilisés conformément à l'une ou l'autre de ces normes, qu'ils répondent ou non à la définition d'un actif financier ou d'un passif financier selon IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- C4 La publication des *Améliorations annuelles — Cycle 2011-2013*, en [date], a donné lieu à la modification du paragraphe 52. L'entité doit appliquer cette modification de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la modification à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Projet de modification d'IAS 40 *Immeubles de placement*

Introduction

L'IASB propose d'apporter les modifications suivantes à IAS 40 *Immeubles de placement*.

Acquisition d'un immeuble de placement : interrelation avec IFRS 3

L'IASB propose d'apporter des modifications à IAS 40 afin de préciser :

- (a) que l'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer si l'acquisition d'un immeuble de placement consiste en l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs, ou si elle constitue un regroupement d'entreprises entrant dans le champ d'application d'IFRS 3 ;
- (b) que, pour l'exercice de ce jugement, il ne faut pas se reporter aux paragraphes 7 à 15 d'IAS 40, mais aux indications d'IFRS 3.

Projet de modification d'IAS 40 *Immeubles de placement*

Avant le paragraphe 6, un intertitre est ajouté. Le paragraphe 14A est ajouté. Après le paragraphe 84, un intertitre et le paragraphe 84A sont ajoutés. Le paragraphe 85D est ajouté. Les paragraphes 6 et 14 sont inclus pour faciliter la mise en contexte, mais il n'est pas proposé de les modifier.

Classement d'un bien comme immeuble de placement ou comme bien immobilier occupé par son propriétaire

- 6 Un droit sur un bien immobilier détenu par un preneur, dans le cadre d'un contrat de location simple, peut être classé et comptabilisé comme un immeuble de placement si et seulement si l'immeuble répond par ailleurs à la définition d'un immeuble de placement et que le preneur utilise le modèle de la juste valeur défini aux paragraphes 33 à 55 pour l'actif comptabilisé. Ce classement alternatif peut être utilisé au cas par cas. Toutefois, dès que ce classement alternatif a été sélectionné pour un droit sur un bien immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location simple, tous les immeubles classés en tant qu'immeuble de placement doivent être comptabilisés en utilisant le modèle de la juste valeur. Lorsque cette méthode alternative de classement est sélectionnée, tout droit classé de cette manière est **mentionné** dans les informations imposées par les paragraphes 74 à 78.
- [...]
- 14 L'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer si un bien immobilier est un immeuble de placement. Une entité élabore des critères qui lui permettent d'exercer ce jugement de façon permanente et cohérente en accord avec la définition donnée d'un immeuble de placement et avec les indications correspondantes aux paragraphes 7 à 13. Le paragraphe 75(c) impose à l'entité de **mentionner** ces critères lorsque le classement est difficile.
- 14A L'exercice du jugement est également nécessaire pour déterminer si l'acquisition d'un immeuble de placement consiste en l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs, ou si elle constitue un regroupement d'entreprises entrant dans le champ d'application d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*. Il faut se reporter à IFRS 3 pour déterminer s'il s'agit d'un regroupement d'entreprises. En effet, les paragraphes 7 à 15 de la présente norme visent à déterminer si un bien est un bien immobilier occupé par son propriétaire ou un immeuble de placement, et non à déterminer si l'acquisition du bien constitue un regroupement d'entreprises au sens d'IFRS 3. Déterminer si une transaction particulière répond à la définition de regroupement d'entreprises selon IFRS 3, et si elle englobe un immeuble de placement au sens de la présente norme, requiert l'application distincte des deux normes.
- [...]

Dispositions transitoires

Regroupements d'entreprises

- 84A La publication des *Améliorations annuelles — Cycle 2011-2013*, en [date], a donné lieu à l'ajout du paragraphe 14A et d'un intertitre avant le paragraphe 6. L'entité doit appliquer cette modification de manière prospective aux acquisitions d'immeubles de placement à compter du début de la première période au cours de laquelle elle adopte cette modification. Par conséquent, les montants comptabilisés pour des acquisitions d'immeubles de placement au cours de périodes précédentes ne doivent pas être ajustés.

Date d'entrée en vigueur

[...]

85D La publication des *Améliorations annuelles — Cycle 2011-2013*, en [date], a donné lieu à l'ajout des paragraphes 14A et 84A et d'un intertitre avant le paragraphe 6. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.